

## **PROTOCOLE-TYPE DE MÉDIATION-ARBITRAGE DE GRIEF** **(CODE CANADIEN DU TRAVAIL (L.R.C. (1985) c. L-2)**

ATTENDU QUE les parties sont impliquées dans l'arbitrage du (des) grief(s) annexé(s), ci-après « le litige »;

ATTENDU QUE l'article 60 (1.2) du *Code canadien du travail* dispose qu'[e]n tout état de cause, l'arbitre [...] peut, avec le consentement des parties, les aider à régler tout désaccord entre elles, sans qu'il soit porté atteinte à sa compétence à titre d'arbitre [...] chargé de trancher les questions qui n'auront pas été réglées.

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'inviter l'arbitre saisi du litige, ci-après « le médiateur-arbitre », à les aider à le régler à l'amiable sans qu'il soit porté atteinte à sa compétence de trancher par sentence finale et exécutoire toutes les questions qui n'auront pas été réglées à l'amiable, conformément à l'article 60 (1.2) du *Code canadien du travail*;

ATTENDU QUE les parties sont désireuses d'arrêter des modalités et règles en vue de cette démarche de médiation-arbitrage;

### **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT :**

#### **Préambule**

1. Le préambule et les « Attendu » font partie de la présente entente.

#### **Objet**

2. Les sujets et matières de la médiation-arbitrage sont ceux et celles soulevés par le litige.

#### **Saisine**

3. Les parties reconnaissent le médiateur-arbitre valablement saisi du litige en qualité d'arbitre en vertu du *Code canadien du travail*.

#### **Déroulement**

4. Chaque partie exposera au médiateur-arbitre sa position à l'égard des enjeux et des faits pertinents de même que ses prétentions à l'égard de chaque sujet identifié.
5. L'ordre dans lequel ces sujets seront abordés sera convenu entre les parties, étant entendu que le médiateur-arbitre aura l'autorité de le modifier s'il le juge opportun ou de le déterminer à défaut d'accord.

### **Rencontres privées**

6. Le médiateur-arbitre a l'autorité et le pouvoir d'aider les parties à trouver et convenir d'un règlement à l'amiable de toutes et chacune des questions en litige. À cette fin, il lui est loisible de rencontrer une partie privément.

### **Impasse**

7. Lorsque le médiateur-arbitre estime de sa propre initiative ou à l'invitation d'une partie qu'une question en litige n'est pas susceptible d'une solution négociée, il lui est loisible de le déclarer oralement et de renvoyer la question à l'arbitrage suivant les règles énoncées plus loin.

### **Renvoi à l'arbitrage**

8. S'il y a renvoi à l'arbitrage, il est loisible à chaque partie, suivant le mode déterminé par le médiateur-arbitre, de compléter l'exposé de sa position à son sujet et de la solution qu'elle préconise et, si elle le souhaite, d'ajouter à l'information que le médiateur-arbitre en possédera, par voie d'exposé oral ou écrit, ou à titre exceptionnel, par témoin, avec la permission du médiateur-arbitre.
9. Le médiateur-arbitre appelé à décider par sentence d'une question ayant atteint le point d'impasse, peut appuyer sa décision sur toute information portée à la fois à sa connaissance et à celle des parties durant sa médiation, avant comme après qu'une impasse aura été constatée à l'égard de ladite question.

### **Confidentialité**

10. Sous réserve du paragraphe précédent, toutes les rencontres de médiation-arbitrage et toute la documentation spécifique préparée pour la médiation-arbitrage ou échangée dans son déroulement (marquée SM) sont confidentielles. De même, la teneur des rencontres que le médiateur-arbitre tient privément avec une seule partie, ainsi que de la documentation communiquée à ces occasions, est également confidentielle.
11. De même, la teneur des rencontres que le médiateur-arbitre tient privément avec une seule partie ainsi que de la documentation communiquée à ces occasions sont également confidentielles. Ainsi, le médiateur-arbitre n'en communique la teneur totale ou partielle à l'autre partie qu'avec l'accord préalable de la partie rencontrée privément.
12. Chaque partie et chaque participant personnellement s'engagent à ne pas divulguer dans aucune circonstance la teneur des rencontres de médiation-arbitrage et à ne pas, par voie d'assignation à comparaître ou autrement, chercher à contraindre aucun des participants à témoigner dans quelque procédure que ce soit au sujet de déclarations faites dans le cadre de la médiation-arbitrage ou de toute documentation (SM) décrite plus haut.

### **Immunité**

13. Il est en outre explicitement convenu que cette démarche se déroule à la demande et du consentement exprès des parties en application de l'article 60 (1.2) du *Code canadien du travail*, et que le médiateur-arbitre bénéficie à tous égards de l'immunité stipulée à l'article 58 du *Code*.

**Justice naturelle**

14. Les parties reconnaissent et se déclarent satisfaites que la présente entente et ses modalités respectent à toutes fins les règles de justice naturelle et ne portent pas atteinte à la compétence du médiateur-arbitre de décider de toute question renvoyée à l'arbitrage.

**Frais**

15. Les honoraires et débours du médiateur-arbitre seront acquittés conformément à la convention collective.

**Modification**

16. La présente entente peut être révisée en tout temps de l'accord unanime et écrit des parties.

**Participants**

17. Les représentantes et les représentants des parties et les participants sont les suivants:

Pour l'Employeur :

Pour le Syndicat :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Personnes ressources**

18. Une partie peut inviter une personne ressource à assister à la présente médiation-arbitrage, avec l'accord préalable du médiateur-arbitre;

**Durée**

19. Sous réserve du paragraphe 7, la durée de la médiation-arbitrage sera de \_\_\_\_\_ séance(s) d'une journée, tenue(s) d'ici le \_\_\_\_\_. Cette durée pourra être prolongée de l'accord écrit des parties.

ET LES PARTIES ET REPRÉSENTANTS ONT SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

(s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_

(s) \_\_\_\_\_

TÉMOIN:

\_\_\_\_\_